



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EAU ET BIODIVERSITE**

**Arrêté n°**

**du 06 MAI 2015**

**O B J E T :** Règlement Particulier de Police de la navigation sur le Lot,  
Section Bouillac - Port d'Agrès

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 et suivants ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n° 2007-1168 du 02 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les voies d'eau de navigation intérieures ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2000 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les voies d'eau de navigation intérieures ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2008 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé) ;
- Vu** le SDAGE, approuvé par arrêté du préfet de région le 1 décembre 2009 ;
- Vu** le décret du 13 mars 1981 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de La Roque-Bouillac, sur la rivière Lot, commune de La Roque-Bouillac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°87-3099 du 27 octobre 1987 régularisant et augmentant la puissance de l'équipement hydroélectrique de Marcenac I sur la rivière Lot, commune de Livinhac le Haut ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°87-3100 du 27 octobre 1987 régularisant et augmentant la puissance de l'équipement hydroélectrique de Marcenac II sur la rivière Lot, commune de Livinhac le Haut ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-493 du 9 décembre 1992 portant règlement d'eau pour l'aménagement hydroélectrique de Boisse-Penchat sur la rivière Lot ;

- Vu** l'arrêté interdépartemental n°2006-306-7 du 2 novembre 2006 intitulé « Déclaration d'utilité publique des travaux de remise en navigabilité du Lot sur la section La Madeleine - Port d'Agrès » ;
- Vu** l'arrêté n° 2006-306-6 du 2 novembre 2006 intitulé « Construction d'une écluse à Flagnac sur le barrage de Marcenac et réhabilitation d'une écluse existante sur le barrage de Boisse-Penchot dans le cadre de la remise en navigabilité du Lot » ;
- Vu** l'arrêté n°2007-289-1 du 16 octobre 2007 intitulé « Réhabilitation et aménagement de deux seuils et écluses sur les sites de Bouillac et Roquelongue et travaux de déroctage et de dragage dans le cadre de la remise en navigabilité du Lot. » ;
- Vu** l'arrêté n°2008-289-3 du 15 octobre 2008 intitulé « Travaux de remise en navigabilité du Lot, Bief de Roquelongue, arrêté complémentaire à l'arrêté 2007-289-1 du 16 octobre 2007 » ;
- Vu** l'arrêté n°2010-125-4 du 5 mai 2010 portant règlement Particulier de Police de la Navigation sur le Lot, section Bouillac-Port d'Agrès ;
- Vu** l'arrêté n°2012153-0006 du 1 juin 2012 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial pour une rampe de mise à l'eau sur la rivière « Lot » à Flagnac pour la Communauté des Communes de la Vallée du Lot ;
- Vu** l'avis favorable tacite du conseil Départemental de l'Aveyron ;
- Vu** l'avis favorable du maire de Livinhac le Haut du 17 avril 2015 ;
- Vu** l'avis tacite des maires des communes riveraines de Bouillac, Saint-Parthem, Flagnac, Saint Santin, Decazeville, Boisse-Penchot ;
- Vu** l'avis favorable tacite des présidents des communautés de communes de la vallée du Lot et du bassin de Decazeville Aubin ;
- Vu** l'avis favorable tacite de l'entente Lot ;
- Vu** l'avis favorable tacite du commandant du groupement de la gendarmerie de l'Aveyron ;
- Vu** l'avis favorable tacite du service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis favorable tacite de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu** l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 24 mars 2015 ;
- Vu** l'avis favorable tacite de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 1 avril 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du 3 avril 2015 ;
- Vu** l'avis favorable tacite du gérant du camping de Roquelongue ;
- Vu** l'avis favorable tacite du Bouillac aviron club ;
- Vu** l'avis favorable de la Société Hydro Electrique du Midi, exploitant de la microcentrale de Marcenac du 31 mars 2015 ;
- Vu** l'avis favorable tacite de l'exploitant de la microcentrale de Boisse-Penchot ;
- Vu** l'avis favorable tacite de l'exploitant de la microcentrale concédée de Laroque Bouillac ;
- Vu** l'avis favorable tacite de la société UMICORE France S.A.S ;
- Vu** l'avis favorable tacite de la DDT de Haute-Garonne, Unité Navigation et Sécurité Fluviale ;

**Considérant** que le présent arrêté retient les définitions conformément aux articles 4000-1 et 4000-2 du code des transports :

**Considérant** les travaux de remise en navigation par le Conseil Départemental de l'Aveyron sur le secteur de « Port d'Agrès – Bouillac », les contraintes liées aux niveaux d'eau de la rivière et les conditions d'approches des écluses et de certains barrages ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'activité nautique, la navigation des bateaux de plaisance sur la section de voie définie ci-dessous ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

**CHAPITRE Ier**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Le Règlement Général de Police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur la voie d'eau énumérée ci-après,

**Aval** : le Lot 400 m en aval de l'écluse de Bouillac, commune de Bouillac, département de l'Aveyron, au PK : 264,100

**Amont** : le Lot 200 m en amont du pont de la route départementale 963, dit pont de Port d'Agrès, commune de Saint-Parthem, département de l'Aveyron, au PK : 279,200

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L.4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

L'utilisation de la voie est subordonnée au respect de l'intégralité du présent RPP. La navigation peut être autorisée du **1<sup>er</sup> mai au 15 octobre** et dans les conditions des articles 11 et suivants. L'ouverture et la fermeture de la navigation font l'objet d'avis à la batellerie. La navigation est autorisée 30 minutes avant l'heure légale de lever du soleil et 30 minutes après son coucher. La navigation peut être de surcroît réglementée par d'autres avis à la batellerie. Ces avis informent les usagers conformément à l'article 40. La maintenance des écluses est assurée de 9h00 à 20h00. Durant les périodes de fermeture de la navigation, les écluses sont en chômage. La navigation sur chaque bief est possible dans le respect du RGP et du présent RPP.

La navigation et les activités nautiques peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, sans que la responsabilité de l'Etat ne puisse être engagée, en particulier du fait des variations de débit, de niveaux d'eau ou de la présence d'obstacles immergés ou flottants.

**Le Lot, sur le département de l'Aveyron, étant par nature une rivière capricieuse et soumise à de fortes et brusques variations de débits, les usagers doivent être extrêmement précautionneux en tout temps vis-à-vis des conditions de navigation et s'informer obligatoirement des conditions météorologiques et d'écoulement actuelles et à venir avant tout embarquement.**

**La rivière Lot étant rayée de la nomenclature des voies navigables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer en permanence que les débits du cours d'eau sont compatibles avec la navigation, de la profondeur de l'eau, de l'absence d'écueil, d'obstacle et de danger susceptible de menacer leur sécurité.**

Ils doivent respecter en tout temps les consignes et obligations réglementaires en matière de sécurité comme de navigation. En application de l'article R 4241-15 du RGP, le conducteur de tout bateau ou embarcation a un devoir de vigilance, il doit prendre toutes les mesures en vue d'éviter de mettre en danger la vie des personnes. Ils doivent également respecter les autres activités de loisirs en respectant notamment les zones de pêche. Tout matériel ou engin de navigation utilisé sur les biefs devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bateaux utilisés pour le sauvetage, la sécurité des pratiques sportives, la police de la navigation, des eaux et de la pêche, l'exploitation et le contrôle des ouvrages hydroélectriques et de navigation, l'entretien et l'exploitation de la voie.

Après information préalable des services de la Direction Départemental des Territoires de l'Aveyron, la plongée subaquatique pratiquée pour un motif d'intérêt général, l'exploitation, l'entretien ou le contrôle des ouvrages hydroélectriques et de navigation est possible sous réserve du respect de la signalisation et de la réglementation en vigueur.

## **Article 2 : Définitions**

- **Manifestation nautique** : Par définition, on appelle « manifestation nautique », toute activité exercée sur la rivière ou concentration de bateaux susceptible d'entraver la navigation. Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales accordées par arrêté préfectoral.
- **Système d'information** : Signalisation adaptée et simple indiquant directement et en tout temps aux différents usagers la possibilité d'utiliser la voie. Ils sont disposés aux lieux indiqués « systèmes d'information » de l'**annexe 2**. L'information délivrée par ce système est fonction des débits. La mise en place et l'entretien des systèmes d'information sont à la charge du Conseil Général (CG12).
- **Véhicule nautique à moteur** : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 m, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque. Cette définition est sans préjudice des caractéristiques des embarcations à propulsion par jet qui répondent par ailleurs aux exigences de la division 240 applicables aux navires.  
Il est du type : Jet-ski, Scooter des mers, Planches à moteur, aéroglisseurs, etc... (article 240-1.02 de l'arrêté du 5 juillet 2012 – division 240).
- **Voie, voie d'eau ou section de voie** : Secteur de la rivière Lot défini à l'article 1 du présent arrêté ou le présent règlement particulier de police s'applique.
- **Zone à niveau régulé** :
  - Sur le bief de Boisse-Penchat, zone comprise entre l'écluse de Boisse-Penchat et l'écluse de Roquelongue (soit entre les PK 269,35 et 271,2) ;
  - Sur le bief de Roquelongue, zone comprise entre l'écluse de Roquelongue et l'écluse de Marcenac (soit entre les PK 271,2 et 275,5, régulé qu'au-delà de 200m<sup>3</sup>/s) ;
  - Sur le bief de Marcenac, zone comprise entre l'écluse de Marcenac et la limite amont de la voie navigable (soit entre les PK 275,5 et 279,2) ;

les niveaux d'eau sont constants au niveau des barrages pour des gammes de débit autorisant ou interdisant la navigation.

Ces zones sont appelées zones à niveau régulé.

- **Zone de mise à l'eau** : Ces zones permettent la mise à l'eau et le débarquement des bateaux. Chaque zone de mise à l'eau publique est signalé par un panneau E22 carré de gamme 1 et dispose d'un panneau d'information comme spécifié sur le plan joint en **annexe 2**.  
Les zones de mise à l'eau de la base nautique de Bouillac sur la commune de Bouillac, du camping de Roquelongue sur la commune de Boisse-Penchat et de la communauté des communes de la vallée du Lot sur la commune de Flagnac sont d'accès privés.

## **Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre**

### **Article 3 : Exigences linguistiques**

*(Sans objet)*

### **Article 4 : Règles d'équipage**

*(Sans objet)*

## **Obligations générales relatives à la conduite**

### **Article 5 : Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art**

Les écluses ont les dimensions intérieures suivantes :

- Longueur : 30m ;
- Largeur 5m ;
- Profondeur maximale : 1m ;
- Hauteur libre au-dessus du fil de l'eau 3.5m.

Le Conseil Départemental de l'Aveyron (CD12), gestionnaire de la voie d'eau, assure la maintenance et l'entretien de la section de voie. Il prévient préalablement les exploitants et concessionnaires des ouvrages des dates d'implantation ou de réfection de la signalisation, spécialement autour des prises d'eau.



Il est responsable :

- De l'exploitation et l'entretien des écluses,
- De la mise en place et du remplacement en tout temps de la signalisation fluviale suivante :
  - systèmes d'informations ;
  - balisage, panneauage ;
  - panneaux d'informations situés aux cales de mise à l'eau publiques, exceptée la signalisation destinée aux canoës et kayaks sur les barrages de Marcenac et de Boisse-Penhot qui reste à la charge des exploitants des ouvrages respectifs ;
- De l'affichage des avis à la batellerie aux écluses et aux cales de mise à l'eau publiques ;
- De l'entretien et du recalage des repères de niveaux de navigation.

#### **Article 6 : Dimensions des bateaux**

Les dimensions des bateaux admis à circuler sont adaptées à la taille des écluses et à la profondeur du chenal de navigation. La dimension des écluses est indiquée à l'article 5 du présent arrêté.

#### **Article 7 : Hauteur maximale des superstructures de bateaux**

*(Sans objet)*

#### **Article 8 : Vitesse des bateaux**

Les bateaux doivent régler leur vitesse afin d'éviter de provoquer des vagues pouvant entraîner des dommages aux berges ou déstabiliser les autres bateaux, notamment les bateaux à rames.

La vitesse des bateaux devra être réglée en fonction des difficultés rencontrées ou au moment de l'accostage et lorsque les remous qu'ils provoquent sont de nature à nuire aux autres bateaux et notamment ceux à rames.

Dans tous les cas, cette vitesse doit être réglée pour ne pas nuire aux berges, aux autres bateaux, canoës ou kayaks, aux ouvrages et installations de pêche. Les vitesses maximales autorisées pour les bateaux sont :

- 12 km/h à plus de 25 mètres des rives ;
- 5 km/h à moins de 25 mètres des rives, à l'approche des écluses, barrages et fin de parcours (amont et aval).

Les limitations de vitesse ne sont pas applicables aux conducteurs des bateaux appartenant aux services du gestionnaire de la voie d'eau, de police, de gendarmerie, des douanes et de lutte contre l'incendie lorsqu'ils font usages de leurs dispositifs spéciaux de signalisation prévu à l'article A 4241-48-27.

Ces limitations de vitesse ne sont pas applicables aux canoës, kayaks, avirons et bateau à rames.

#### **Article 9 : Restrictions à certains modes de navigation**

Les activités de ski nautique, bateaux à voile, planches à voile, plongée subaquatique et l'utilisation de tout véhicule nautique à moteur (aéroglosses, jet-ski, ...) sont interdites sauf autorisation préfectorale.

La traction sur berges, la navigation à la dérive des bateaux à moteurs et le remorquage des bateaux à moteurs sont interdits.

Le convoyage est subordonné à une demande d'autorisation auprès du préfet de l'Aveyron, chargé de la police de la navigation. La demande sera adressée à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron, service eau et biodiversité. Sauf autorisation diffusée par avis à la batellerie, le convoyage est interdit lorsque le repère de niveau II, défini à l'article 11-2, est noyé.

#### **Article 9-1 : Protection du milieu aquatique**

- Les usagers de la rivière doivent prendre toutes les précautions en vue de la protection de l'eau et de son milieu.
- Il est interdit de déverser dans la voie des ordures ménagères et des effluents de toute nature
- Si les effluents sont collectés sur les bateaux, ils devront faire l'objet d'une élimination dans un système d'assainissement adapté à leur prise en charge. Les déchets collectés sur les bateaux devront être déposés dans des bacs adaptés à leur nature.

## Obligations de sécurité

### **Article 10 : Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité**

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité, conforme aux articles 240-3.12 et 240-3.13 de la division 240, est obligatoire sur toute embarcation.

Cette obligation peut ne pas être appliquée, sous la responsabilité de la personne qui encadre dans les cas suivants :

- en cas d'activités nautiques organisées en séances encadrées conformément aux articles A322-43 à A322-52 du code du sport ;
- par les pratiquants d'avirons accompagnés d'un bateau de sécurité adapté ;
- les passagers d'un bateau relevant d'activités de transport touristique, dès lors que les bateaux ont été expertisés et agréés et qu'ils sont équipés de protection contre les chutes à l'eau
- L'article 2-IV de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2000 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les eaux intérieures est appliqué.

### **Article 11 : Restrictions et interdictions à la navigation en période de glace et de crues**

En temps de crue et en période de glace, la navigation est interdite.

Sont considérés comme « temps de crue » lorsque les repères de niveau III (cf. annexe 1), placés le long de la section de voie remise en navigation sont noyés ou lorsque les systèmes d'informations le spécifient.

#### **Article 11-1 : Règles générales d'interdiction**

Sauf balisage ou signalisation particulière, comme l'approche des écluses et des passes à canoës, la navigation est strictement interdite :

- De l'aval immédiat du barrage de Bouillac jusqu'à 50m en amont, hormis le chenal d'accès à l'écluse ;
- De l'aval immédiat de la chaussée de « Larroque-Bouillac » jusqu'à 50m en amont ;
- De l'aval immédiat du barrage Boisse-Penchat jusqu'à 100m en amont, hormis le chenal d'accès à l'écluse ;
- De 20m en aval du barrage Roquelongue jusqu'à 200m en amont
- De l'aval immédiat du barrage de Marcenac jusqu'à 100m en amont, hormis le chenal d'accès à l'écluse ;
- A proximité des 3 points de prélèvement permanents d'eau situés respectivement commune de Decazeville (2 prélèvements) et sur la commune de Flagnac ;
- A l'intérieur des zones de baignades ;

#### **Article 11-2 : Interdictions complémentaires liées au repère de niveau**

- **La navigation est interdite** lorsque les repères de niveau indiqués I sur les échelles en annexe 1 sont dénoyés. Il en est de même lorsque les systèmes d'information le spécifient ;

Le repère de niveau I correspond au débit de basses eaux. C'est le débit minimum permettant de garantir aux bateaux la profondeur suffisante pour naviguer. Il est fixé à 6 m<sup>3</sup>/s. Cette interdiction ne s'applique pas aux avirons, canoës et kayaks.

- **La navigation est interdite aux bateaux de plaisance et aux bateaux à rames** sur le bief concerné lorsque les repères de niveau indiqués II sur les échelles présentées en annexe 1 seront noyés. Il en est de même lorsque les systèmes d'information le spécifient ;

Le repère de niveau II est calé à 150 m<sup>3</sup>/s : de la limite aval de la voie à l'écluse de Boisse-Penchat. Le niveau II est calé à 200 m<sup>3</sup>/s : de l'écluse de Boisse-Penchat à la limite amont de la voie.

- **La navigation est interdite** sur le bief concerné au cas où les repères de niveau indiqués III sur les échelles présentées en annexe 1 sont noyés. Il en est de même lorsque les systèmes d'information le spécifient ;

Le repère de niveau III est calé à 200 m<sup>3</sup>/s de : la limite aval de la voie à l'écluse de Boisse-Penchat. Le niveau III est calé à 300 m<sup>3</sup>/s : de l'écluse de Boisse-Penchat à la limite amont de la voie.

**Les usagers de la voie doivent fréquemment vérifier les informations données par les systèmes d'information et les repères de niveaux.**

### **Article 11-3 : Interdictions particulières**

Du chenal d'accès de l'écluse de Bouillac à la fin de la section de voie naviguée située en aval, la navigation est interdite aux bateaux, exception faite des bateaux à passagers.

A l'approche du barrage de Laroque-Bouillac, la navigation est interdite par des panneaux d'interdiction A1, sauf pour les canoës kayaks et avirons qui peuvent, par portage, franchir le seuil en rive droite.

### **Article 11-4 : Devoir de vigilance**

Les usagers doivent obligatoirement s'informer préalablement à l'embarquement des conditions de navigation. Les panneaux d'information placés aux zones de mise à l'eau rappellent cette obligation d'information.

Avant de naviguer, il est conseillé aux usagers de se renseigner sur les conditions météorologiques et hydrologiques de la rivière en consultant les sites suivants :

<http://france.meteofrance.com/> ou <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

## **Prescriptions temporaires**

Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article R.4241-26, et celles édictées par le gestionnaire (CD12) en application du décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L.4241-3 du code des transports, sont diffusés par voie d'avis à la batellerie.

Lorsque les mesures temporaires, visées au précédent alinéa, sont rendus nécessaires par des travaux exécutés par un maître d'ouvrage tiers, ce dernier doit informer le préfet au moins 3 mois avant les dits travaux. Ce délai n'est pas applicable dans les cas d'urgence.

## **Embarquement, chargement, déchargement et transbordement**

### **Article 12 : Zones de non-visibilité**

*(Sans objet)*

## **Documents devant se trouver à bord**

### **Article 13 : Documents devant se trouver à bord**

A bord des bateaux doivent se trouver les pièces et certificats imposés par les décrets ou règlements en vigueur. Outre les documents du bateau ou certificats de capacité, tout conducteur circulant sur la voie d'eau doit posséder à son bord un exemplaire du RGP et du présent RPP. Ces documents peuvent être conservés sous format électronique à condition de pouvoir être consultés à tout moment.

Cette disposition ne concerne pas les menues embarcations (les canoës, les kayaks, les avirons et les bateaux à rames).

Ces documents doivent être présentés à toutes réquisitions de la gendarmerie ou agents de la navigation assermentés.

## **Transports spéciaux**

*(Sans objet)*

## **Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestation**

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (*formulaire CERFA 15030*) au préfet de l'Aveyron, après consultation du gestionnaire de la voie d'eau (CD12). Cette demande sera adressée à la préfecture de l'Aveyron au moins 3 mois avant le début de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'organisateur.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En dehors de ces manifestations organisées, les activités s'exercent aux risques et périls des usagers.

## CHAPITRE II

### MARQUES ET ECHELLE DE TIRANT D'EAU

*(Sans objet)*

## CHAPITRE III

### SIGNALISATION VISUELLE

*(Sans objet)*

## CHAPITRE IV

### SIGNALISATION SONORE, RADIOTELEPHONIQUE ET APPAREIL DE NAVIGATION DES BATEAUX

#### **Article 14 : Radiotéléphonie**

*(Sans objet)*

#### **Article 15 : Appareil radar**

*(Sans objet)*

#### **Article 16 : Système d'identification automatique**

*(Sans objet)*

## CHAPITRE V

### SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTERIEURES

#### **Article 17 : Signalisation et balisage des eaux intérieures**

Le CD12 assure à ses frais, sur le domaine public fluvial, la signalisation adaptée définie dans les annexes 2 à 6.

La signalisation doit être clairement visible depuis l'eau. Les panneaux de signalisation pour bateaux ont une dimension supérieure à 1050 mm par 1050 mm, pour les panneaux de forme carré, 1050 mm par 700 mm, pour les panneaux de forme rectangulaire, et sont conformes aux articles R 4241-51 et R 4241-52 du RGP. Cette disposition ne s'applique pas à la signalisation pour les canoës, kayaks dont les dimensions sont également données sur les annexes 3, 4, 5 et 6.

Le schéma de signalisation de la voie d'eau est présenté en annexe 2 sous forme d'un plan. La navigation ne peut être ouverte par avis à la batellerie que préalablement à la mise en place et la vérification par le CD12 de la présence et du bon état de l'intégralité de la signalisation. Cette vérification fait l'objet d'un rapport annuel préalable transmis au directeur départemental des territoires de l'Aveyron. Ce rapport indique que l'intégralité de la signalisation, du balisage est en place et précise les travaux, réfections et remplacements qui ont été réalisés.



Les exploitants respectifs des microcentrales de Boisse-Penchat et Marcenac, doivent, à leurs frais, entretenir la signalisation, destinée aux canoës-kayak, indiquée sur les annexes 4 et 6. Avant chaque début de saison de navigation, ils adressent à la direction départementale des territoires un certificat mentionnant que la signalisation fluviale est en place.

A chaque lieu indiqué par le symbole (Système d'information) à l'annexe 2, le CD12 met en place et entretient à ses frais un système d'information. Un système d'information est une signalisation adaptée et simple indiquant directement et en tout temps aux différents usagers la possibilité d'utiliser la voie. L'information délivrée par ce système est fonction des débits.

Le CD12 passe une convention avec le gestionnaire des ouvrages hydroélectriques du Lot et de la Truyère (EDF) pour être informé en permanence des lâchers des barrages. Il pourra également prendre l'attache de la DREAL Midi Pyrénées afin de connaître les corrélations entre la hauteur d'eau de la station de surveillance « vigicrues » et les débits.

Le CD12 doit afficher en permanence les informations par voie de panneaux sur les risques encourus et les conditions de navigation à chaque zone de mise à l'eau, hors celles de la base nautique du Bouillac Aviron Club, du camping de Roquelongue et de la communauté des communes de la vallée du Lot, quelle que soit la période de navigation. Pour ces trois mises à l'eau, les propriétaires, exploitants sont tenus aux mêmes obligations d'information que le CD12.

Toute nouvelle zone de mise à l'eau doit préalablement faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et être équipée d'un panneau d'information tel que décrit ci-avant.

## **CHAPITRE VI**

### **REGLES DE ROUTE**

#### **Article 18 : Généralités**

Les règles de route sont celles prescrites par le RGP en eaux intérieures, notamment dans son article R.4241-53.

#### **Article 18-1 : Devoir de vigilance**

Les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance en vue d'éviter de mettre en danger la vie des personnes, de créer des entraves à la navigation ou de causer des dommages aux autres bâtiments, aux rives, aux ouvrages et aux installations de toute nature se trouvant sur la voie. Ils doivent respecter les autres activités de loisir, la pêche notamment.

#### **Article 18-2 : Priorités**

Les embarcations de sécurité sont prioritaires sur tous les autres usagers. La circulation des bateaux dans les biefs peut s'effectuer sur toute la largeur de la rivière, sauf dans les secteurs où le chenal est matérialisé. Les bateaux suivent le chenal en empruntant le côté droit ou si, à l'appréciation du conducteur, le tirant d'eau n'est pas assuré ou s'il identifie des obstacles non signalés.

#### **Article 19 : Croisement et dépassement**

*(Sans objet)*

#### **Article 20 : Dérogation aux règles normales de croisement**

*(Sans objet)*

#### **Article 21 : Passages étroits, points singuliers**

*(Sans objet)*

#### **Article 22 : Navigation sur les secteurs où la route est prescrite**

*(Sans objet)*

#### **Article 23 : Virement**

*(Sans objet)*

#### **Article 24 : Arrêt sur certaines sections**

*(Sans objet)*

### **Article 25 : Prévention des remous**

*(Sans objet)*

### **Article 26 : Passages des ponts et des barrages**

Sur les biefs de Marcenac, et de Roquelongue, l'installation de 5 bouées coniques de couleur jaune, de diamètre 800 mm, espacées régulièrement de 30 mètres, interdit l'approche des prises d'eau potable et industrielle (annexe 2).

A l'approche des barrages de Marcenac, Roquelongue, Boisse-Penchoy et Bouillac, la rive droite du chenal est matérialisée par des bouées cylindriques rouges de diamètre 800 mm. Il est strictement interdit aux embarcations de sortir de ce chenal.

### **Article 27 : Passages des écluses**

Les écluses ne sont pas gardées. Le franchissement, l'amarrage du bateau, les manœuvres des portes et des vannes se font sous la responsabilité du pilote du bateau qui doit se conformer aux consignes d'utilisation. *L'utilisation des écluses par les avirons est subordonnée à la présence d'un bateau d'accompagnement et de secours.*

Les bateaux doivent être amarrés pendant le remplissage et la vidange du sas afin qu'il ne se produise pas de chocs contre les bajoyers, portes ou bateau. L'amarrage doit tenir compte des variations du niveau d'eau dues au sassement et le moteur doit être au point mort. Les bateaux ne peuvent rester dans les écluses que le temps nécessaire pour le sassement.

### **Article 27-1 : Ordre de passages des écluses**

Les bateaux à passagers sont prioritaires aux écluses.

Les bateaux qui se trouvent à moins de 100 mètres de la porte de l'écluse ouverte sont prioritaires tant que la manœuvre de sassement n'a pas débuté.

### **Article 28 : Cas particuliers des lacs et des grands plans d'eau**

*(Sans objet)*

## **CHAPITRE VII**

### **REGLES DE STATIONNEMENT**

*Article R.4241-54*

Il n'y a pas aujourd'hui de zone de stationnement permanent sur la voie.

L'arrêt et l'amarrage des bateaux sont interdits à moins de 100 m des ouvrages de navigation (seuil, écluses, barrage pontons d'accostage d'écluse, etc.) à proximité immédiate des zones de mise à l'eau et à moins de 25 m des zones de baignade.

L'hivernage des bateaux, sauf autorisation spéciale, doit se faire hors de la zone inondable en cale sèche. Seul le bateau « *L'Olt* », bateau à passagers de la communauté des communes de la Vallée du Lot, est autorisé à hiverner dans l'anse de Marcenac en aval immédiat de l'écluse de Marcenac après la réalisation d'une cale de mise à l'eau suite à une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), pour son évacuation en cas de crue.

Sur l'ensemble de la voie, le stationnement de tout bateau habitable ou non est interdit.

### **Article 29 : Garages des écluses, zones d'attente des alternats et garages à bateaux**

*(Sans objet)*

### **Article 30 : Ancrage**

*(Sans objet)*

### **Article 31 : Amarrage**

*Article A.4241-54-4 :*

*Il est interdit de se servir pour l'amarrage ou le déhalage, d'arbres ou d'objets tels que gardes-corps, poteaux, bouées servant à la signalisation, bornes, colonnes, échelles métalliques, mains courantes, etc..., à moins qu'ils ne soient expressément affectés à cet usage.*

### **Article 32 : Stationnement dans les garages d'écluses**

*(Sans objet)*

### **Article 33 : Bateaux recevant du public à quai**

*(Sans objet)*

## **CHAPITRE VIII**

### **REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

### **Article 34 : Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois**

*(Sans objet)*

### **Article 35 : Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers**

*(Sans objet)*

## **CHAPITRE IX**

### **NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES**

### **Article 36 : Circulation et stationnement des bateaux de plaisance**

Les bateaux en arrêt temporaire, soit moins de 12 heures consécutives, doivent être amarrés de façon suffisamment solide et avec une marge telle qu'elle leur permette de suivre les variations de niveau d'eau et résister à d'éventuelles crues ou ancrés en cas d'urgence.

### **Article 37 : Sports nautiques**

La circulation des avirons, canoës, kayak se fait aux risques et périls des usagers.

La pratique de ces activités et autres activités d'eaux vives s'exerce dans le respect des recommandations de sécurité édictées par les fédérations sportives concernées et de l'arrêté du 4 mai 1995, codifié par les articles A 322-43 à 52 dans le code du sport. Il est obligatoire de savoir nager au moins 25 m et s'immerger. Le port d'une aide à la flottabilité conforme à la norme CE EN 393 est obligatoire, les dérogations prévues aux articles A322-43 à 52 du code du sport sont toutefois applicables aux risques et périls des usagers et sous la responsabilité des personnes encadrant l'activité. Les pratiquants licenciés à la fédération française d'aviron adapteront leur sécurité au regard de leur niveau technique et des conditions de pratique et en tout état de cause en respectant les règlements de sécurité de la « Fédération Française des Sociétés d'Avion » en vigueur.

Les loueurs ont le devoir de prévenir leur clientèle des risques encourus, en cas de non-respect de la signalisation ou de changement des débits du cours d'eau, d'orage ou de crue. Les loueurs de canoë, kayaks sont chargés de diffuser à leurs clients les informations du présent arrêté et des avis à la batellerie. Ils doivent préalablement à l'embarquement présenter aux utilisateurs le parcours et ses spécificités ainsi que toutes les difficultés connues ou potentielles du parcours.

Les utilisateurs individuels doivent s'informer des conditions de navigation et des avis à batellerie avant embarquement.

En plus de la signalisation de l'**annexe 2 à respecter**, les **annexes respectives 3 à 6** présentent les panneaux spécifiques à destination des canoës et kayaks. L'entretien et la mise en conformité avec le RGP sont effectués respectivement pour chaque ouvrage d'aval en amont :

- En amont du barrage de Laroque Bouillac par Le CD12 ;
- En amont de l'écluse de Boisse Penchot par l'exploitant de la microcentrale de Boisse-Penchot ;
- En amont de l'écluse de Roquelongue par le CD12 ;
- En amont de l'écluse de Marcenac par l'exploitant de la microcentrale de Marcenac.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 susvisé, les signaux et balises doivent être mis en conformité avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

L'accès aux chaussées de Laroque-Bouillac et Bouillac est interdit aux avirons, canoës et kayaks, les usagers doivent respecter comme ailleurs la signalisation en place.

Le passage aux écluses est interdit aux pratiquants de canoës kayak non-encadrés par une personne diplômée ou des avirons non accompagnés d'un bateau de sécurité.

### **Article 38 : Baignade dans les canaux**

*(Sans objet)*

## **CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 39 : Mesures nécessaires à l'application du présent RPP**

*(Sans objet)*

### **Article 40 : Diffusion des mesures temporaires**

Les avis à la batellerie sont émis par la préfecture de l'Aveyron, par la direction départementale des territoires de l'Aveyron ou par le gestionnaire de la voie d'eau (CD12). Ils portent à la connaissance de tous les usagers de la voie, par l'intermédiaire des communes riveraines et du Conseil Général de l'Aveyron (CD12) les informations ou les décisions telles que les restrictions ou interdictions prises de manière temporaire ou exceptionnelle, en complément ou par dérogation au présent arrêté.

Avant tout départ, les usagers doivent s'informer via ; les sites Internet listés à l'article 11-4 ; les systèmes d'information mis en place par le gestionnaire de la voie ; les panneaux d'information ; les repères de niveaux des eaux.

Les avis peuvent être relatifs aux mesures concernant

- Les travaux dans la voie, sur berges, barrages, écluses ou passes à canoës ;
- La mise hors service ou incident affectant certains ouvrages de franchissement (écluse, passes à canoës, etc.) ;
- La présence d'obstacles (embâcles, etc...) et le déroulement de manifestations nautiques.

Les avis à batellerie sont diffusés par courrier électronique

- Aux mairies et au gestionnaire de la voie. L'avis est ensuite transmis par courrier.
- A la préfecture de l'Aveyron ;
- A la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Au groupement de gendarmerie de l'Aveyron ;
- A la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au service départemental d'incendie et de secours ;
- A l'agence régionale de santé ;
- Aux campings, microcentrales, à l'entente Lot ainsi qu'aux établissements ou associations d'activités nautiques.

Ces avis sont portés à connaissance de l'ensemble des usagers par affichage aux emplacements suivants

- Aux points de locations de bateaux, canoës, kayaks et dans les établissements ou associations d'activités nautiques situées sur le tronçon ou proposant d'emprunter la voie. L'affichage est assuré par les présidents des associations, par les loueurs ou les gérants de ces établissements, notamment par le Président du Bouillac Aviron Club à la base nautique de Bouillac ;
- Dans les campings par leurs exploitants, notamment au camping de Roquelongue ;
- Dans les mairies des communes riveraines du Lot par les élus ;



- Sur chaque écluse et chaque zone de mise à l'eau gérées par le gestionnaire de la voie (CD12), hors les trois zones de mise à l'eau de la base nautique du Bouillac Aviron Club à Bouillac, du camping de Roquelongue à Boisse-Penchat et de la communauté des communes de la Vallée du Lot à Flagnac.

#### **Article 41 : Mise à disposition du public**

Le présent règlement et ses annexes sont disponibles :

- A la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- A la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;
- Dans les mairies de : Saint-Parthem, Flagnac, Saint-Santin, Livinhac-le-Haut, Decazeville, Boisse-Penchat et Bouillac ;
- Sur le site de la Préfecture de l'Aveyron :

<http://www.aveyron.gouv.fr/la-reglementation-de-la-navigation-a183.html>

Le présent arrêté est affiché :

- Aux points de locations de bateaux, canoës, kayaks et dans les établissements ou associations d'activités nautiques situées sur le tronçon ou proposant d'emprunter la voie. L'affichage est assuré par les présidents des associations, par les loueurs ou les exploitants de ces établissements ;
- Au niveau des campings riverains de la zone navigable par les gérants ;
- Dans les mairies riveraines : Saint-Parthem, Flagnac, Saint-Santin, Livinhac-le-Haut, Decazeville, Boisse-Penchat et Bouillac par les élus ;
- A chaque zone de mise à l'eau publique par le Conseil Départemental de l'Aveyron.

#### **Article 42 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

#### **Article 43 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant : arrêté préfectoral N° 2010-125-4 du 5 mai 2010 qui est abrogé.

Le préfet de l'Aveyron ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (CD12) sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche, à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, aux Mairies concernées, à Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie, au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la DDT de Haute Garonne, Unité Navigation et Sécurité Fluviale.

*Fait à Rodez*

**06 MAI 2015**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

